

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAILLON SUR MONTCIENT N°2014.12.043
SEANCE du 29 NOVEMBRE 2014

**Objet : TAXE
AMENAGEMENT**

DATE de CONVOCATION
24 NOVEMBRE 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS

en exercice

15

Présents

13

Votants

14

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf décembre à
9 heures 30,

Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est
assemblé à la Mairie de Gaillon-sur-Montcien sous la
présidence de **Monsieur Jean-Luc GRIS, Maire.**

Etaients présents : M. GRIS – Maire

– Monsieur Gilbert VINTER-Monsieur Jean-Pierre LE
TELLIER-Monsieur Gérard TROU- Madame Marie-Christine
DUBERNARD-Monsieur Franck JOURDAN-Monsieur
Frantz TARDIEU-Monsieur David FEDEL-Madame
Véronique PIPEAU-Monsieur Julien MALIDOR-Monsieur
Christophe RADENAC-Madame Sylvaine AMIOT- Madame
Marie-Françoise GLIGORIC

Formant la majorité des membres en exercice

Absent ayant donné pouvoir :

Monsieur Miguel MOLINA pouvoir à Jean-Luc GRIS

Absente excusée : Madame Laurence BESNARD

Madame Marie-Christine DUBERNARD a été désignée à
l'UNANIMITE Secrétaire de séance

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1
et suivants ;

- Considérant que la taxe d'aménagement est instituée
de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou
d'un POS à compter du 1^{er} Mars 2012,
- Les collectivités fixent un taux avant le 30 novembre
pour application l'année suivante,
- Le taux peut être fixé entre 1 % et 5 % et peuvent être
porté jusqu'à 20 %
- Considérant que le taux de la taxe d'Aménagement
applicable à Gaillon sur Montcien est de 5 %,
- après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL
VOTE A L'UNANIMITE
- et Décide de maintenir ce taux pour la taxe
d'aménagement à savoir 5 % sur l'ensemble du
territoire communal

D'exonérer en application de l'article L.331-9 du code

Envoyé en préfecture le 02/12/2014

Reçu en préfecture le 02/12/2014

Affiché le

de l'urbanisme totalement les avis de jardin soumis à
déclaration préalable

Conformément à l'article L.331.14 du code de l'urbanisme, la présente délibération est reconduite de plein droit d'année en année, si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article précité.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Gaillon-sur-Montcient,

le vingt- neuf novembre deux mille quatorze.

Le Maire,

Jean-Luc GRIS.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, par son affichage et sa transmission en Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie.



Le Maire,

Jean-Luc GRIS.